

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEYSSE
DU 26 MAI 2020**

DÉLIBÉRATION N° 20-012 : ÉLECTION DU MAIRE

Après un appel aux candidatures, M. Éric CUER est élu Maire à l'unanimité des voix.

DÉLIBÉRATION N° 20-013 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Il est proposé à l'assemblée de créer quatre postes d'adjoints au Maire.
Délibération approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20-014 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

DENIS Christine MAZZINI Didier

LAUSSEL Marie-Josèphe ROCHETTE Thierry

Mmes DENIS, LAUSSEL et Mrs MAZZINI, ROCHETTE ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

MAZZINI Didier, 1^{er} Adjoint au Maire

LAUSSEL Marie-Josèphe, 2^{ème} Adjoint au Maire

ROCHETTE Thierry, 3^{ème} Adjoint au Maire

DENIS Christine, 4^{ème} Adjoint au Maire

Délibération approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20-015 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire fait la lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Délibération approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20-016 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que, suite aux élections municipales du 15 mars 2020, à l'élection du Maire et des quatre adjoints du 26 mai 2020, de fixer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Fonction	% de l'indice 1027
Maire	51.6 (pour les communes de 1 000 à 3 499 h)
1 ^{er} adjoint	19.8 %
2 ^{ème} adjoint	13.8 %
3 ^{ème} adjoint	13.8 %
4 ^{ème} adjoint	13.8 %
Conseiller délégué	6 %
Conseiller délégué	6 %
Conseiller délégué	6 %

Délibération approuvée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20-017 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal donne à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Délibération approuvée à l'unanimité.

EXTRAIT N° 20 - 012
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 26 MAI 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

L'an deux mille vingt, et le vingt six mai, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe REYMONDON, doyen d'âge du Conseil municipal.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 19 mai 2020

Présents : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE - ROUX

Absents excusés :
Absents non excusés :
Ont donné pouvoir :

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau maire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123-15, il convient tout d'abord de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner le doyen de l'assemblée pour assurer ces fonctions et présider la séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux, par ordre alphabétique, et passe ensuite la parole au Président de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Président donne lecture des articles suivants :

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletin blanc ou nul : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 08

M. Éric CUER : 15 voix

M. Éric CUER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est installé immédiatement.

- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'à Madame le Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE - ROUX

Par procuration :

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meysses, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.

Affiché le 28 mai 2020

Pour copie conforme

En Maire, le 28 mai 2020
Le Maire

Éric CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
11 JUIN 2020

**EXTRAIT N° 20 - 013
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 26 MAI 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

L'an deux mille vingt, et le vingt six mai, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe REYMONDON, doyen d'âge du Conseil municipal.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 19 mai 2020

Présents : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO – DENIS - GAGNOT – JULIEN RAOULT – LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI – MENARD – MONTCHAUD – MORIZET – REYMONDON – ROCHETTE - ROUX

Absents excusés :

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir :

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
Il rappelle également, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne donc pour la commune de Meysse un effectif maximum de quatre adjoints.

Il est donc proposé à l'assemblée de créer quatre postes d'adjoints au Maire.

Sur proposition du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** par 15 voix pour, à l'unanimité des membres présents la création de 4 postes d'adjoints au maire.
- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'à Madame la Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CHAUSSIGNANT - CODATO – DENIS - GAGNOT – JULIEN RAOULT – LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI – MENARD – MONTCHAUD – MORIZET – REYMONDON – ROCHETTE - ROUX

Par procuration :

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meysse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 28 mai 2020
Pour copie conforme

En Maire, le 28 mai 2020
Le Maire

Eric CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
11 JUIN 2020

**EXTRAIT N° 20 - 014
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 26 MAI 2020**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

L'an deux mille vingt, et le vingt six mai, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe REYMONDON, doyen d'âge du Conseil municipal.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 19 mai 2020

Présents : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE - ROUX

Absents excusés :
Absents non excusés :
Ont donné pouvoir :

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,
Monsieur le maire donne lecture des articles suivants du code général des collectivités territoriales :
L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
Monsieur le maire propose donc aux membres du conseil municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.
Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

DENIS Christine	MAZZINI Didier
LAUSSEL Marie-Josèphe	ROCHETTE Thierry

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15
Bulletin blanc ou nul : 0
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 08

Ont obtenu :

DENIS Christine : 15 voix	MAZZINI Didier : 15 voix
LAUSSEL Marie-Josèphe : 15 voix	ROCHETTE Thierry : 15 voix

Mmes DENIS, LAUSSEL et Mrs MAZZINI, ROCHETTE ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

MAZZINI Didier, 1 ^{er} Adjoint au Maire	LAUSSEL Marie-Josèphe, 2 ^{ème} Adjoint au Maire
ROCHETTE Thierry, 3 ^{ème} Adjoint au Maire	DENIS Christine, 4 ^{ème} Adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter ces fonctions.

- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'à Madame la Comptable du Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE - ROUX

Par procuration :

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meysses, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 28 mai 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 28 mai 2020
Le Maire

EM. CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
11 JUIN 2020

Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le

Publié ou Notifié le

EXTRAIT N° 20 - 015
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 26 MAI 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

L'an deux mille vingt, et le vingt six mai, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe REYMONDON, doyen d'âge du Conseil municipal.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 19 mai 2020

Présents : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO – DENIS - GAGNOT – JULIEN RAOULT – LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI – MENARD – MONTCHAUD – MORIZET – REYMONDON – ROCHETTE - ROUX

Absents excusés :

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir :

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire fait la lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le Conseil Municipal :

- **A PRIS ACTE** de la charte de l'élu local
- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa et information

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CHAUSSIGNANT - CODATO – DENIS - GAGNOT – JULIEN RAOULT – LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI – MENARD – MONTCHAUD – MORIZET – REYMONDON – ROCHETTE - ROUX

Par procuration :

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meysse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 28 mai 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 28 mai 2020
Le Maire

Éric CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
11 JUIN 2020

Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le

Publié ou Notifié le

EXTRAIT N° 20 - 016
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 26 MAI 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

L'an deux mille vingt, et le vingt six mai, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe REYMONDON, doyen d'âge du Conseil municipal.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 19 mai 2020

Présents : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE - ROUX

Absents excusés :

Absents non excusés :

Ont donné pouvoir :

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que, suite aux élections municipales du 15 mars 2020, à l'élection du Maire et des quatre adjoints du 26 mai 2020, de fixer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Il indique les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction, fixées en fonction de la taille de la Commune et par rapport à un pourcentage de référence à l'indice 1027 de la fonction publique, puis il invite le Conseil Municipal à délibérer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4

Considérant que la commune dispose compte 1334 habitants (dernier recensement),

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :

Population de 1 000 à 3 499 habitants

Taux (en% de l'indice 1027) : 19.8 %

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, à compter du 26 mai 2020 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales autorisé par les articles L.2123-20 et suivants,

- **DÉCIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, payées mensuellement et inscrites au budget communal.

- **DRESSE** le tableau récapitulatif de répartition des indemnités comme suit :

Fonction	% de l'indice 1027
Maire	51.6 (pour les communes de 1 000 à 3 499 h)
1 ^{er} adjoint	19.8 %
2 ^{ème} adjoint	13.8 %
3 ^{ème} adjoint	13.8 %
4 ^{ème} adjoint	13.8 %
Conseiller délégué	6 %
Conseiller délégué	6 %
Conseiller délégué	6 %

- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa et information
Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE - ROUX

Par procuration :

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meyssse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.

Affiché le 28 mai 2020

Pour copie conforme

En Mairie, le 28 mai 2020
Le Maire,

Éric CUER

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
11 JUIN 2020

EXTRAIT N° 20 - 017
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MEYSSE
DU 26 MAI 2020

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 15
votants : 15

L'an deux mille vingt, et le vingt six mai, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe REYMONDON, doyen d'âge du Conseil municipal.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 19 mai 2020

Présents : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO – DENIS - GAGNOT – JULIEN RAOULT – LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI – MENARD – MONTCHAUD – MORIZET – REYMONDON – ROCHETTE - ROUX

Absents excusés :
Absents non excusés :
Ont donné pouvoir :

Le Conseil a choisi pour secrétaire MME CODATO.

OBJET

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique aux élus que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche administrative et afin de ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune.

Monsieur le Maire demande donc aux élus de lui déléguer les compétences qui peuvent être déléguées, pour la durée de son mandat et qui figurent à l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE que Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **TRANSMET** un exemplaire de la délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche pour visa ainsi qu'à Madame la Comptable Trésor de Le Teil.

Délibération votée à l'unanimité.

Ont signé les membres présents :

MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN RAOULT - LAUSSEL - MARTINELLO
MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE - ROUX

Par procuration :

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

Fait et délibéré à Meysse, les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures.
Affiché le 28 mai 2020
Pour copie conforme

En Mairie, le 28 mai 2020
Le Maire

Eric CUER

Certifié exécutoire le

Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le

Publié ou Notifié le

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

11 JUIN 2020

MAIRIE DE MEYSSE
17 JUIN 2020
N°